

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-AG-052

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET AUTORISATION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE CLOTURE AUTOUR DU CHANTIER 18 RUE DE LA CROIX D'ÉGLY

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de trois logements collectifs doivent être réalisés, à compter du 2 septembre 2024, par la Société France Rénovation Services sise 11 rue d'Aulnay à GONSESSE (95500),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation d'une clôture autour du chantier,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du 2 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit au niveau du 18 rue de la Croix d'Égly.

ARTICLE 2 : Autorise l'occupation du domaine public pour l'installation d'une clôture autour du chantier.

ARTICLE 3° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 4° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

- Monsieur le Directeur de la Société France Rénovation Services sise 11 rue d'Aulnay à GONSESSE (95500)

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 20 août 2024

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

Fait à Égly, le 20 août 2024

Le Maire d'Égly

Édouard MATT